

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022**

**CM2022/10/21/06 : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION
STRATEGIQUE ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-
DENIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5219-1 et L. 2121-2-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le projet de convention cadre de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et le Département ci-annexé,

Considérant que la Métropole du Grand Paris souhaite renforcer la coopération avec les départements franciliens, et notamment ceux inclus dans son périmètre, afin de pouvoir répondre pleinement et de manière coordonnée aux grands défis de politiques publiques des territoires urbains et périurbains,

Considérant que le département de Seine-Saint-Denis partage avec la Métropole la nécessité de travailler ensemble pour partager les analyses stratégiques et les données utiles aux deux institutions, pour échanger de manière constructive sur les thématiques relevant de leurs compétences respectives, pour construire une méthode de travail coordonnée, pour porter des projets d'intérêt commun concernant notamment l'amélioration des franchissements et les continuités de liaisons douces, l'environnement et le cadre de vie, l'attractivité du territoire, l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques 2024,

Considérant que la présente convention cadre pose les fondations d'une coopération durable constituée d'analyses thématiques partagées, d'échanges d'expériences, d'échanges de savoirs et de bonnes pratiques, en vue de construire des approches communes concernant les documents de planification de chaque partie et concernant certains projets ou sujets spécifiques qui émergeront des analyses à venir, notamment sur les franges de leurs territoires respectifs,

Considérant que les parties s'accordent pour porter une attention particulière à la planification stratégique et au rééquilibrage territorial, et qu'elles entendent partager des données statistiques non nominatives,

Considérant que les sujets prioritaires, répondant aux besoins des territoires et aux principes du développement durable, identifiés par le département de Seine-Saint-Denis et la Métropole, s'inscrivent dans trois grands axes de coopération :

- La résilience territoriale, l'environnement et le cadre de vie (mobilités durables, franchissements, zone à faible émission, Métropolis, transition énergétique et écologique, lutte contre les nuisances sonores, santé, agriculture et biodiversité, eau et inondation) ;
- L'attractivité du territoire et le développement culturel (économie circulaire et insertion, logistique urbaine et fluviale, ateliers Medicis à Clichy-Montfermeil, aménagement numérique...);
- Les actions en faveur du sport et des Jeux olympiques et paralympiques 2024 (développement des infrastructures et des pratiques sportives, héritage des JOP),

Considérant que cette convention est prévue pour une durée de trois ans, qu'elle est renouvelable et modifiable par avenant, qu'elle n'implique pas d'engagement financier des partenaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention de coopération conclue entre la Métropole du Grand Paris et le département de Seine-Saint-Denis.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants, et à suivre la bonne exécution de la convention de coopération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.